



## CÔTE D'IVOIRE<sup>1</sup>

Etat: 1.1.2020

### Aperçu des effets de la convention

#### I. Etendue des dégrèvements

| Nature des revenus      | Impôt ivoirien    |        | Dégrèvement conventionnel |     |               | Remarques<br>voir chiffres |
|-------------------------|-------------------|--------|---------------------------|-----|---------------|----------------------------|
|                         | Désignation       | Taux % | de %                      | à % | Procédure     |                            |
| Dividendes              | impôt à la source | 10/15  | -                         | 15  | Réduction/    | II 1                       |
| Intérêts                | do.               | 18     | 3                         | 15  | remboursement | II 2                       |
| Redevances de licences  | do.               | 20     | 10                        | 10  | do.           | II 3                       |
| Paiements pour services | do.               | 20     | entier                    | 0   | Exonération   | II 3                       |

#### II. Particularités

1. Le droit interne ivoirien prévoit un impôt à la source sur les dividendes de 10 % (sociétés listées) ou 15 % (sociétés non listées) selon que les bénéficiaires qui servent à la distribution du dividende ont été ou non imposés. Lorsqu'une société ivoirienne est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou n'acquiesce cet impôt qu'à un taux inférieur à celui du droit commun, les dividendes payés par cette société peuvent être imposés, selon le protocole à la convention, à un taux n'excédant pas 18 % du montant brut des dividendes.
2. Le taux d'impôt à la source est de 1 %, 5 % ou 10 % pour des intérêts sur des comptes bancaires; 2 % pour des titres de dette d'une durée d'au moins 5 ans; 8,25 % pour les intérêts versés sur des prêts accordés par des institutions financières étrangères en vue de financer l'acquisition d'équipements et pour les intérêts versés par une société holding sur des prêts accordés par des institutions financières étrangères en vue de financer l'acquisition de participations. Pour les autres intérêts, le taux général est de 18 %.
3. L'impôt à la source sur les redevances et les paiements pour services est perçu au taux de 25 % sur le 80 % du montant brut de la redevance ou du paiement.

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

### **III. Procédure**

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt ivoirien a lieu à la source sur la base de l'adresse suisse du bénéficiaire. Pas de formules de demande.

### **IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses**

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>